ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Date: 07/09/2026
Réf: 2026/167.994/CJA

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, rue du Lambais
Nature: Mesures de circulations – Chantier Home Renard
Période: Du 14/09/2026 au 31/12/2026 inclus

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu la demande introduite le 04/09/2026 par **la firme BEMAT représentée par Monsieur LANDIORO Tony (tel. : 0477/96.21.64)** relative à l'objet susdit,
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1 : Mise en sens unique

Du 14/09/2026 au 31/12/2026 inclus, la circulation sera interdite à tout conducteur, rue du Lambais, depuis la rue du Stampia à et vers la rue des Alloux. La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19 placés rue du Lambais, à ses carrefours formés avec la rue du Stampia et la rue des Alloux. Une déviation sera mise en place via la RN25, chaussée de la Libération et sentier des Cinq Bonniers. La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

Article 2 : Arrêt et stationnement interdit

Du 14/09/2026 au 31/12/2026 inclus, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Lambais, sur son tronçon compris entre la rue des Alloux et le Sentier des Cinq Bonniers (parking situé à hauteur du numéro 2 du sentier des Cinq Bonniers exclu). La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Article 3 : Ces panneaux devront être installés au minimum 24 heures avant le début du chantier.
La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation sur la voie publique incombent au demandeur.
Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les prescriptions de l'AGW du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 6 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Article 7 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

Article 8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 9 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardennes Brabançonnes" (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW, au TEC Brabant Wallon et à l'intercommunale In BW.

Fait le 07/09/2026
Le Bourgmestre,

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON

Paul Vandeleene